

# SAGE Baie de Saint-Brieuc

La protection des cours d'eau



# Préambule

Le présent guide a pour objectif d'accompagner la mise en œuvre des actions 4.1 à 4.3 du **projet 'baie 2027'** sur les bassins de l'Ic, du Gouët, de l'Anse d'Yffiniac, du Gouëssant, mais également de la Flora et de l'Islet ainsi que des côtiers Fréhel, dans le cadre :

- du Contrat Territorial 2017-2021 signé le 16 janvier 2018, et en particulier de ses articles 4.1.2 « Morphologie des cours d'eau, zones humides et « petite continuité », 4.3.2 « Actions spécifiques sur les différents sous-bassins » et 4.4 « Bocage » ;
- de la convention signée le 31 décembre 2018 relative à la mise en œuvre de l'annexe 6 de l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et visant à la possibilité de déroger à l'obligation de mise en place d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau sur la baie de Saint-Brieuc.

<http://www.pays-de-saintbrieuc.org/consulter/PagePerso.asp?NumPage=1&LanguelD=1&lsMenuHaut=0&PagePerSolD=34867>

<http://www.pays-de-saintbrieuc.org/consulter/PagePerso.asp?NumPage=1&LanguelD=1&lsMenuHaut=0&PagePerSolD=34855>

<http://www.pays-de-saintbrieuc.org/consulter/PagePerso.asp?NumPage=1&LanguelD=1&lsMenuHaut=0&PagePerSolD=349%20>

Il est élaboré par **le PETR-EPTB** de la baie de Saint-Brieuc dans le cadre de son appui aux techniciens des bassins-versants, (fiche action 4.4 du projet baie 2027) sur la base des travaux du groupe de travail « zones humides » de la CLE.

Structures membres du **groupe de travail « zones humides »** (cf. délibération de la CLE n° 012/2014 du 4 juillet 2014) :

DREAL Bretagne,  
Agence de l'Eau Loire-Bretagne,  
Agence Française de la Biodiversité - brigade des Côtes d'Armor,  
Lamballe terre et Mer - Bassins-versants du Gouëssant, de la Flora, de l'Islet et des ruisseaux côtiers,  
Saint-Brieuc Armor Agglomération – Bassins-versants de l'Ic et des ruisseaux côtiers, du Gouët et de l'Anse d'Yffiniac,  
Dinan Agglomération – bassin-versant des côtiers de Fréhel,

Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor,  
COOPERL-Hunaudaye,  
FDAAPPMA 22 et APPMA Saint-Brieuc-Quintin-Binic, APPMA de Lamballe, APPMA de Moncontour,  
Eau et Rivières de Bretagne,  
DDTM 22 - Police de l'Eau/ Planification et urbanisme,  
Conseil Départemental des Côtes d'Armor,  
PETR-EPTB du Pays de Saint-Brieuc.

Il est destiné aux techniciens agricoles, bocage, milieux aquatiques et zones humides chargés au sein des structures maîtres d'ouvrage du contrat territorial, de la mise en œuvre de ces actions. **Il a vocation à être enrichi de leurs retours, réalisations et expériences et ainsi complété au fur et à mesure de l'avancée des travaux.**

Il vient également compléter les notes relatives aux aménagements hydrauliques publiées par le PETR-EPTB :

- SAGE Baie de Saint-Brieuc - NOTE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES, 2012, 11 p.
- SAGE Baie de Saint-Brieuc - RETOUR SUR LES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES REALISES EN 2013, 2014, 9 p.

[http://www.pays-de-saintbrieuc.org/documents/FTP/214/000/008/653/8653777\\_8606\\_Reconquete-ZH--Mise-en-oeuvre-Aménagements\\_hydrauliques\\_SAGE\\_BSB\\_2013.pdf](http://www.pays-de-saintbrieuc.org/documents/FTP/214/000/008/653/8653777_8606_Reconquete-ZH--Mise-en-oeuvre-Aménagements_hydrauliques_SAGE_BSB_2013.pdf)

[http://www.pays-de-saintbrieuc.org/documents/FTP/214/000/008/653/8653778\\_287\\_Reconquete-ZH--Retour-Experience--Aménagements\\_hydrauliques\\_SAGE\\_BSB\\_2014.pdf](http://www.pays-de-saintbrieuc.org/documents/FTP/214/000/008/653/8653778_287_Reconquete-ZH--Retour-Experience--Aménagements_hydrauliques_SAGE_BSB_2014.pdf)

## GLOSSAIRE :

*BCEA : Bonnes Conditions Agro-Environnementales (conditionnalité de la PAC)*

*DDTM – EMA : Direction Départementale des Territoires et de la Mer, unité Eau et Milieux Aquatiques*

*DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Alimentation et du Logement*

*AAPPMA : Association Agrée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques*

*PAC : Politique Agricole Commune*

*PETR – EPTB : Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – Etablissement Public Territorial de Bassin*

# Contexte réglementaire

## Bandes enherbées ou boisées « directive nitrates » et bandes tampon « BCAE »

**Mise en place obligatoire d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres le long de tous les cours d'eau inventoriés** (cartographies départementales des cours d'eau - <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau/Cartographie-des-cours-d-eau-du-departement>).

Maintien de l'enherbement existant le long de ces mêmes cours d'eau, sur une largeur minimale de 10 mètres

Interdiction de retournement des prairies permanentes en zone inondable.

Les agriculteurs bénéficiaires d'aides de la PAC sont tenus de conserver une bande tampon pérenne le long des cours d'eau, de sorte qu'une largeur de cinq mètres au minimum soit maintenue entre eux et la partie cultivée des terres agricoles (*NB : cette bande tampon n'est ni fertilisée - sauf déjections liées au pâturage - ni traitée*).

## Distances d'épandage

- Epandages des fertilisants de types I et II interdit à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette distance est réduite à 10 m lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 m et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure de cours d'eau.
- Epandage interdit dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau si la pente est supérieure à 10% pour les fertilisants azotés liquides et 15 % pour les autres. Il est autorisé en présence d'une bande enherbée ou boisée, pérenne, d'au moins 5 m de large.

Arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Article 3.3

Article 7.1 valable en Zone d'Action renforcée (dont la baie de Saint-Brieuc)

Article 4.1.1

Article D 615-46 du code rural (modifié par décret du 7 avril 2015)

Arrêté Ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2016

Annexe I

*Fertilisants de type III : les fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse y compris en fertirrigation  
Fertilisants de type I et II : autres (fumiers, composts, lisiers...) - Cf. Annexe 1 Définitions, alinéa f*

## Zones Non Traitées (ZNT)

### La largeur de la Zone Non Traitée est par défaut de 5 m.

Tout traitement est interdit à moins d'1m des berges des fossés, écoulements, collecteurs d'eaux pluviales, bassins de rétention, sources, puits, forages.

Une largeur de zone non traitée est définie dans la décision d'autorisation de mise sur le marché de chaque produit phytosanitaire et figure sur l'étiquetage. Elle peut être réduite de 20 et 50 à 5 m sous réserve des conditions simultanées suivantes :

- Présence d'un dispositif végétalisé permanent (herbacé ou arbustif) d'au moins 5 m en bordure du cours d'eau (ou point d'eau), arbustif pour les cultures hautes (arboriculture, houblon et cultures ornementales hautes)
- Mise en œuvre des moyens de lutte (liste publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture – buses antidérive)

Arrêté ministériel du 4 mai 2017 (1) et Arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 (2)

(1) Article 12 et (2) Article 1

(2) Article 2

(1) Article 12

(1) Article 14 et annexe 3

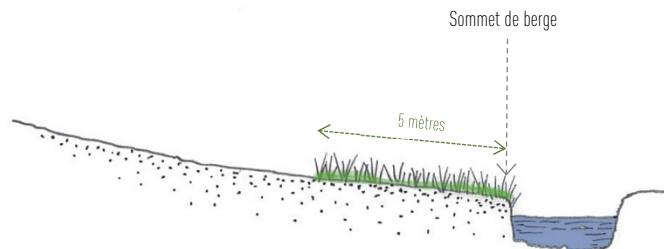
## Labour dans le sens perpendiculaire à la pente (BCAE)

Les agriculteurs bénéficiaires d'aide de la PAC sont également tenus, sur les parcelles de pente supérieure à 10 %, de ne réaliser que dans une orientation perpendiculaire à la pente les labours qu'ils effectuent entre le 1er décembre et le 15 février – ou de conserver une bande végétalisée pérenne d'au moins cinq mètres de large en bas de ces parcelles.

Article D 615-51 du code rural (modifié par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016)

# Protection réglementaire : règle générale

## Règle générale



Dispositif végétalisé non cultivé matérialisant une bande tampon réglementaire de protection le long des cours d'eau d'au moins 5 m de large en tous points.

NB : au vu de l'importance de la pente de la parcelle (% , longueur) ou des éléments de contexte (concentration des écoulements, présence d'une zone humide), cette protection « réglementaire » peut ne pas s'avérer suffisante pour lutter efficacement contre les transferts par ruissellement.

Dans le guide méthodologique du Diagnostic des Parcelles à risque Phytosanitaire 2 (DPR2) les critères de dimensionnements suivants sont préconisés :

		Distance au réseau hydrographique fonctionnel					
		> 200 m		20 à 200 m		< 20 m	
% pente		3-5%	>5%	3-5%	>5%	3-5%	>5%
Longueur de pente	< 50 m	0	0	0	1	1	2
	50 à 150 m	0	0	1	2	2	3
	> 150 m	0	1	2	3	3	4

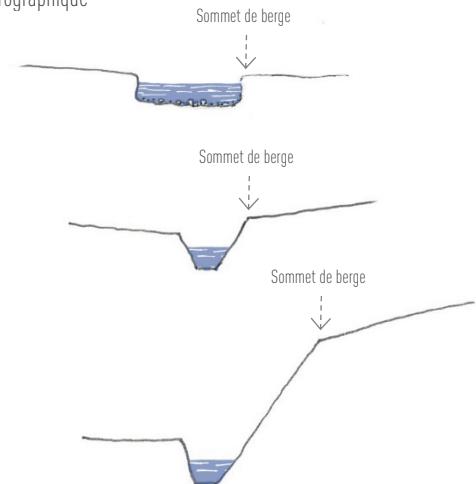
Dans tous les cas, la **présence d'une zone humide** impose la mise en herbe à minima de cette dernière (cf.page 3 pris en compte des zones humides)

Type de protection aval efficace Permanente et Continue	
0	Protection aval non nécessaire
1	Dispositif enherbé et/ou boisé 5 m*
Talus	
2	Dispositif enherbé et/ou boisé 10 m*
Talus	
3	Dispositif enherbé et/ou boisé 20 m*
Talus (+ 5m dispositif enherbé)	
4	Redécouper la parcelle**
5	Dispositif enherbé et/ou boisé 30 m*
Talus (+ 10m dispositif enherbé)	

## Prise en compte des éléments du paysage existant

Tout **élément non cultivé** susceptible de représenter un obstacle au ruissellement (fossé, talus, haie, chemin) est pris en compte dans la largeur de la bande tampon nécessaire. La mise en herbe est nécessaire pour compléter la largeur à concurrence de 5 m du sommet de berge.

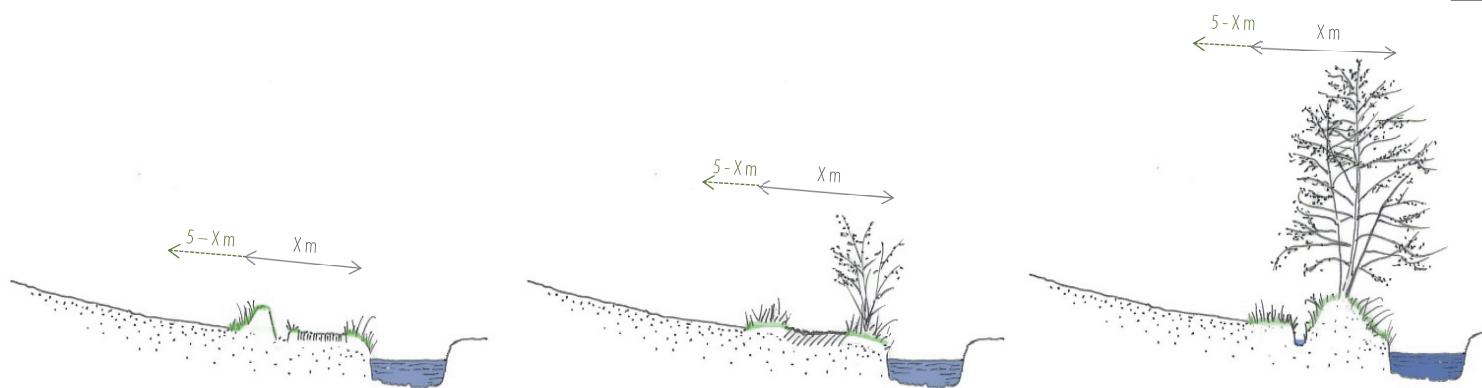
NB : La position du sommet de berge dépend du profil du tronçon hydrographique



## Cas des cours d'eau busés

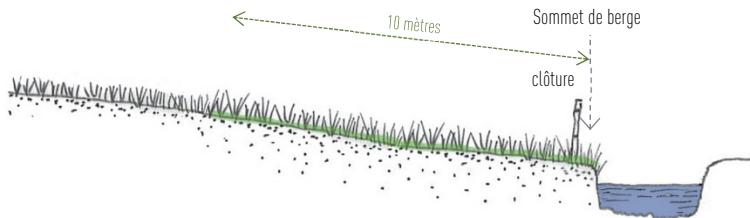
En cas de busage du cours d'eau, la protection réglementaire s'impose tout de même dans la mesure où ce busage n'a pas fait l'objet d'une autorisation administrative (récépissé de déclaration) – Cf. Fiche conditionnalité – sous domaine BCAC – Fiche BCAC I – Bande tampon, Ministères de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt

Conseil à l'exploitant : prendre contact avec la DDTM – EMA pour régularisation



# Protection réglementaire : maintien de l'enherbement sur 10 mètres

## Règle générale



Maintien de l'enherbement sur une largeur minimale de 10 mètres le long des cours d'eau

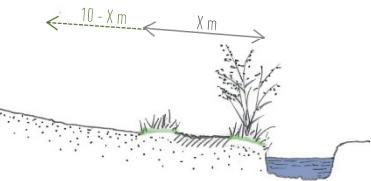
NB : Outre au vu de l'importance de la pente de la parcelle (%), longueur) ou des éléments de contexte (concentration des écoulements, présence d'une zone humide), cette protection « réglementaire » peut ne pas s'avérer suffisante pour lutter efficacement contre les transferts par ruissellement.

Dès lors que l'exploitant épand des fertilisants de type I ou II, la bande enherbée de 10 mètres minimum devient sinon la règle du moins la généralité : seule la mise en place de cette dernière permet de réduire la distance d'épandage de 35 à 10 m.

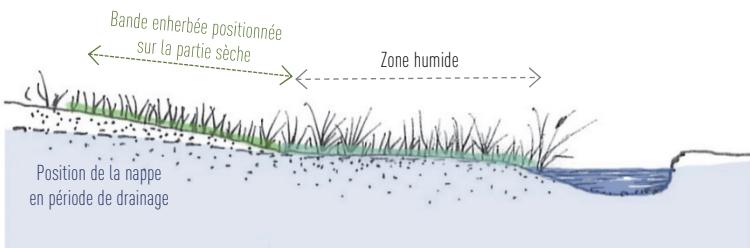
NB : la rédaction de l'article 7.1 de l'arrêté du 2 août 2018 implique qu'à partir du moment où la parcelle située en berges est « mise en herbe », l'enherbement sur une largeur minimale de 10 m est maintenu le long du cours d'eau.

Est considéré comme un enherbement à maintenir un couvert herbacé assimilé à une prairie (temporaire ou permanente) déclaré à la PAC pour une campagne culturelle (surface herbacée temporaire (soit les codes PTR, MLG, RGA, FET, PAT, BRO, DTY..), permanente (soit les codes PPH, PRL, ...)) ou encore jachères (soit les codes J5M, J6S, J6P...). Cf. notice d'information – Cultures et précisions, Campagne 2018 – Liste des cultures à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles, DDTM, DRAAF, CERFA N° 52014#04

NB : la prise en compte des éléments non cultivés dans la largeur de la bande maintenue en herbe se fait comme précédemment



## Aménagements des contacts cultures-cours d'eau : présence d'une zone humide



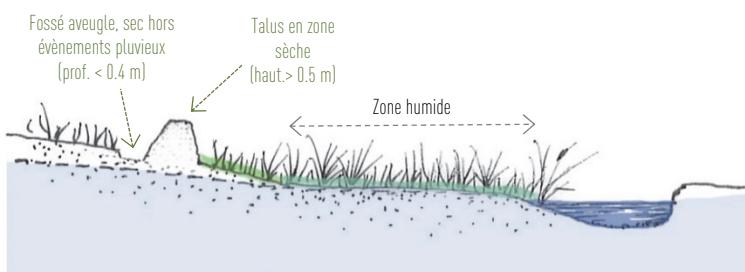
### Mise en herbe de la Zone Humide

En présence d'une zone humide rivulaire, l'aménagement doit comprendre à minima la mise en herbe de cette dernière.

Il n'y a par conséquent à priori **pas de proposition dérogatoire possible à la règle générale**.

La mise en place d'une bande enherbée pour lutter contre le ruissellement en provenance du versant doit se faire en amont de la zone humide, sur la partie sèche du bas-versant, et être dimensionnée pour être efficace en cet endroit : une zone humide rivulaire ne doit pas stocker de matériaux issus du ruissellement sous peine de devenir une source secondaire de polluants en période de crue ou de nappe haute.

Objectif baie 2027 : moins de 10 % des zones humides cultivées en 2021 (0 % en 2027)



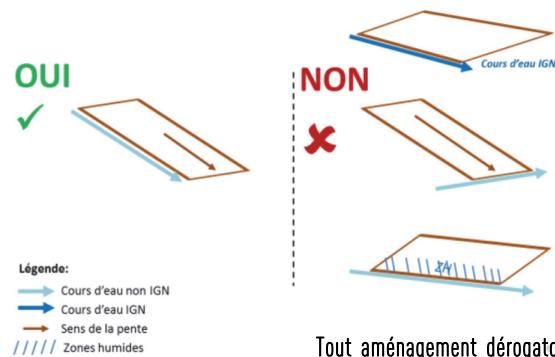
### Reconstitution d'un talus de ceinture

La mise en place d'un talus doit s'envisager dans les mêmes conditions. Si celui-ci est accompagné d'un fossé permettant d'atténuer, les premières années, les risques de flacage en pied de talus, son positionnement dans le versant et sa profondeur doivent garantir de ne pas rabattre la nappe et ne récolter d'autre eau que celle issue du ruissellement lors des événements pluvieux. Des sondages en période de nappe haute permettent de le positionner et d'en déterminer la profondeur maximale.

**La présence du technicien concepteur lors du démarrage du chantier est indispensable** (piquetage, réglage de la profondeur de creusement, ...)

## Aménagements dérogatoires : principes

Un aménagement dérogatoire n'est possible que dans les conditions suivantes [Cf. Article 3 de la convention signée le 31 décembre 2018] :



- Cours d'eau non précédemment figuré sur les cartes au 1/25 000ème de l'IGN,
- Absence de pente ou d'exutoire aux pentes issues de la parcelle vers le cours d'eau considéré,
- Absence de zone humide occupant l'interface parcelle - cours d'eau

NB : toute dérogation vaut, in fine, pour un tronçon déterminé de réseau hydrographique, L'aménagement dérogatoire ne peut être validé que s'il prend en compte simultanément les situations en rive droite et en rive gauche.

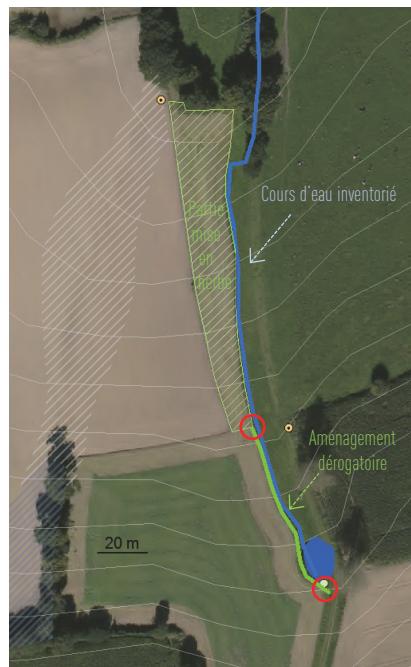
Cela signifie que, dans les situations visées, il n'existe pas ou très peu de risque de transfert de polluants vers le cours d'eau par voie de ruissellement.

Tout aménagement dérogatoire fera l'objet d'une attestation – engagement décrivant l'aménagement réalisé, les engagements pris par l'exploitant concernant son maintien, ces dernières conditionnant la dérogation (exemple : hauteur minimale de la végétation, continuité du talus, absence d'exutoire, labour dans le sens perpendiculaire à la pente...) – Cf. Annexe 4 à la convention signée le 31 décembre 2018

**Objectif baie 2027 : 100 % des cours d'eau protégés<sup>(1)</sup>**

(1) : sont considérés comme protégés les cours d'eau situés à plus de 5 m d'une parcelle déclarée en culture annuelle, après détection par croisement des données du registre parcellaire graphique et du référentiel hydrographique, complété d'un examen de la situation par photo interprétation (cf. exemples ci-contre). A compter de 2018, ces situations seront confirmées ou non, sur le terrain, à l'occasion du déploiement des actions 4.1 à 4.3 du Contrat Territorial 2017-2021.

### Cas rencontrés : cas 1



Demande de dérogation : ✓ OUI

La demande de dérogation sur ce tronçon est recevable : il n'y a pas de zone humide (le cours d'eau est sûrement décalé aujourd'hui par rapport à son origine), la pente dominante est parallèle à l'écoulement, il y a un chemin puis une parcelle maintenue en herbe en rive droite.

L'aménagement proposé consiste en une « bande boisée » sur 2-3 m en rive gauche, sur billon.

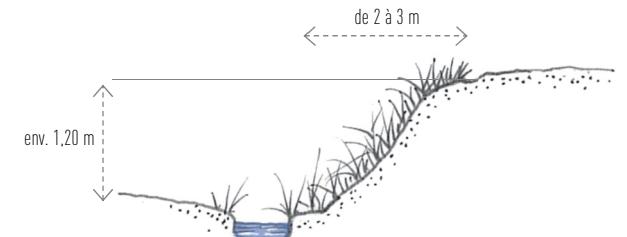
La proposition d'aménagement devra permettre de protéger le cours d'eau des départs de matériaux depuis la parcelle, et de la dérive d'éventuels traitements.

○ **Les points de vigilance** concernant l'efficacité de cet aménagement seront au niveau de la jonction avec la partie enherbée, et en amont, au niveau de la protection de la source : le ruissellement glissant le long du chemin doit être intercepté, et l'aménagement doit être conçu pour éviter qu'il ne débouche à l'angle de la bande enherbée en formant un écoulement concentré rejoignant le cours d'eau.

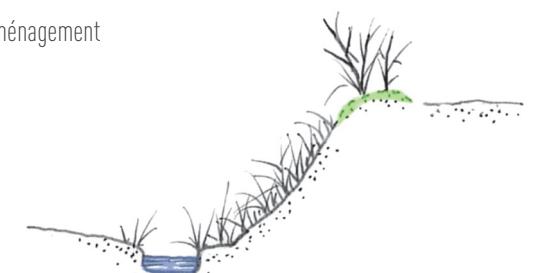
La plantation et son entretien privilieront la densité de l'étage bas (strate arbustive dense), elle sera réalisée à minima sur un billon bloquant mis en place avant la rupture de pente. A son extrémité aval, cet aménagement devra bloquer les écoulements et interdire toute formation d'exutoire vers le cours d'eau au travers de la bande enherbée.

La partie en rive droite (chemin, maintien de l'enherbement), doit être maintenue en l'état.

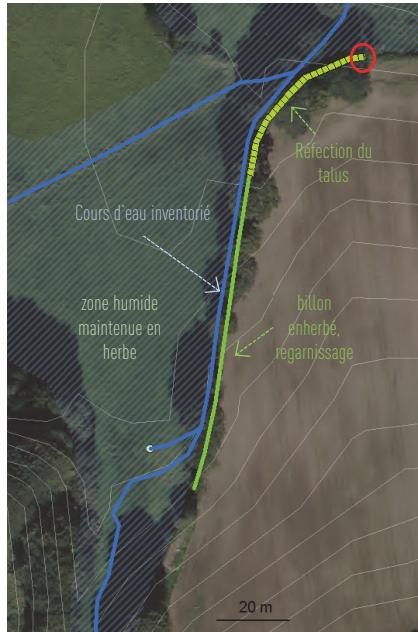
Avant aménagement



Après Aménagement



## Cas rencontrés : cas 2



### Demande de dérogation : ✓ OUI

La demande de dérogation sur ce tronçon pourrait être recevable : il n'y a pas de zone humide en rive droite (le parcours du cours d'eau est sûrement décalé aujourd'hui par rapport à son écoulement d'origine, plus au centre de la prairie humide), la pente dominante est parallèle au talus de ceinture qui borde aujourd'hui le lit du cours d'eau.

L'aménagement proposé consiste à renforcer le talus de ceinture, en rive droite. Il devra permettre de protéger le cours d'eau des départs de matériaux depuis la parcelle, et de la dérive d'éventuels traitements :

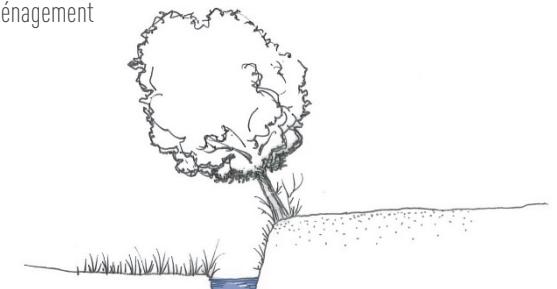
- Sur la première section, parallèle à la pente, un « épaissement » de la bordure de champs non cultivée peu suffire (1-2 m en pied de talus, regarnissage du sous-étage, billon si nécessaire).
- Sur la seconde section, en bas de pente (160 m de pente), le talus devra être renforcé (hauteur > 0.5 m).

○ **Le point de vigilance** concernant l'efficacité de cet aménagement sera au niveau de la jonction du talus renforcé avec le talus existant : le ruissellement glissant le long du billon puis du talus renforcé ne doit pas franchir la limite de parcelle. Le talus renforcé, pour être durable peut devoir être accompagné d'une bande enherbée et/ou d'une modification du sens de travail du sol (cf. tableau DPR 2 page 2).

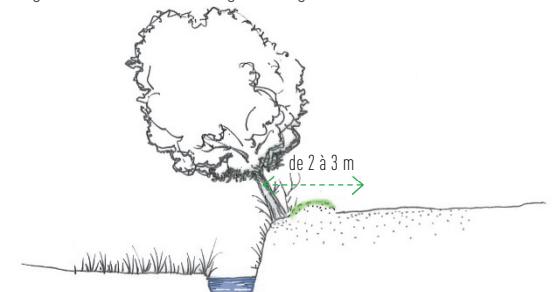
La partie en rive gauche, en prairie permanente, est maintenue telle quelle.

**Attention :** pour préserver les arbres existants, leurs collets ne doivent ni être mis à l'air ni être enterrés lors de la mise en place du billon et du renforcement du talus. Si aucune emprise pour ce faire n'est négociable en se décalant de la ligne d'arbre vers l'intérieur de la parcelle, la bande enherbée à plat et donc la règle générale seront privilégiées. La discussion doit également porter sur le travail du sol de la parcelle.

Avant aménagement



Après Aménagement (Section 1) : regarnissage de la haie, renforcement du talus



## Cas rencontrés : cas 3



### Demande de dérogation : ✓ OUI

La demande de dérogation sur ce tronçon (le long de la route) pourrait être recevable : il n'y a pas de zone humide en rive droite, le cours d'eau est situé en haut de pente par rapport à la parcelle, il est surplombé par une route (qui le « protège ») en rive gauche.

L'aménagement proposé :

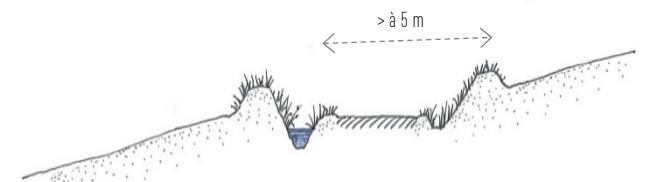
- regarnissage du talus le long du cours d'eau ;
- recréation d'un talus de ceinture en travers de pente ;
- mise en herbe de la partie basse, sous le nouveau talus, en grande partie humide.

La dérogation, le cas échéant, ne portera que sur la section de cours d'eau bordée par la partie de la parcelle maintenue en culture, au-dessus du nouveau talus de ceinture.

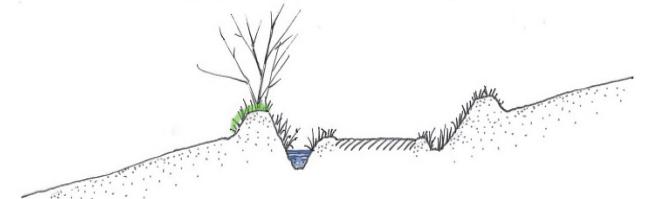
Les conditions permettant de favoriser un travail du sol en travers de pente seront examinées.

La plantation le long de la route peut se faire sur le talus existant, dans la continuité de la ligne d'arbres relictuels, en bordure de la voie communale (après information de la commune).

Avant aménagement



Après Aménagement (regarnissage du talus)



Avec le soutien financier de :

